

LE DÉPARTEMENT

Pôle social

Maison sociale de Maurienne
Service PMI
95 Avenue des Clapeys
73300 SAINT-JEAN-DE-
MAURIENNE

Contact : Secrétariat PMI
Tél 04 79 64 45 34
Mél cecilia.chaux@savoie.fr

ARRÊTÉ

portant

l'autorisation de la modification du fonctionnement de
la crèche collective La Galipette 1
sis(e) à Roche Malotte 73450 VALMEINIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les Articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande de modification formulée par l'association « Liveli-Crèches de France » représentée par Monsieur Sacha TIKHOMIROFF sis à 19-21 Rue du Dôme CS 40129 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT Cédex en date du 2 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la Coordinatrice départementale petite enfance

SUR proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 – La crèche collective « La Galipette 1 » sise Roche Malotte 73450 Valmeinier est autorisée à fonctionner du 27 juin au 31 août 2022, selon les modalités suivantes :

1. Capacité d'accueil maximum : 20 places
2. Age des enfants accueillis : 2 mois ½ – 6 ans
3. Modalités d'accueil : 20 places dont 12 places en accueil régulier, 8 places en accueil occasionnel
4. Jours et horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.
5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf compte-rendu 16/12/2021)
6. Repas fournis par la structure.

Article 2 - La Directrice est par dérogation Madame BOLOGNESI Barbara, psychomotricienne. Son temps de direction est de 0.5 ETP.

Article 3 - Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants :

- 1 psychomotricienne avec 0.3 Equivalent Temps Plein auprès des enfants,
- 3 Auxiliaires de puériculture avec 2.6 Equivalent Temps Plein auprès des enfants,
- 2 CAP petite enfance avec 2 Equivalent Temps Plein auprès des enfants,

Article 4 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 personne pour 8 enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à 2.

Article 5 – L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 4 - L'établissement s'assure du concours régulier du Docteur BORTOLI Laure, en tant que référent santé et accueil inclusif à raison de 10h / an dont 2h / trimestre.

Article 5 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 6 - L'établissement s'assure du concours régulier de Mme Laure BORTOLI, médecin généraliste, en tant que référent santé et accueil inclusif.

Article 7 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 8 - Le fonctionnement de l'Établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale du Département de la Maurienne – à l'attention de madame la Coordinatrice départementale petite enfance – 95 avenue des Clapeys 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE)

Article 9 - Le présent arrêté annule et remplace l'ancien arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 11 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


4 OCT. 2022

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Chambéry, le.....12.SEP..2022.....

Le Président,

Pour le Président
La vice-présidente

Christine BRUNET
déléguée

